

(Lois de la 3e session de la 17e législature—10 janvier 1924-5 avril 1924.)

Administration de la justice.—Le chapitre 11 amende la loi sur les cours de comté; il crée une commission composée de magistrats de ces cours, étend leurs compétence et tarifie les honoraires des officiers ministériels. Le chapitre 16 exempte de saisie-exécution quatre chevaux au lieu de trois et le chapitre 17 étend cette exemption à la semence nécessaire pour emblaver 160 acres au lieu de 80 acres. La loi sur le jury est amendée par le chapitre 38, au regard du grand jury, de la liste des jurés et de sa préparation et du nombre des jurés dans les districts judiciaires. Le chapitre 47 amende la loi sur la police provinciale, au regard de la nomination du personnel et de ses appointements.

Agriculture.—Le chapitre 1 amende la loi sur les sociétés d'agriculture, au regard des allocations à leur attribuer; le chapitre 18 contient de nouvelles dispositions relatives aux prêts à effectuer sous l'empire de la loi des prêts aux fermiers. Le chapitre 20 établit des mesures de prévention de la loque des abeilles et de la mise en quarantaine des ruches atteintes; le chapitre 28 modifie la loi sur l'élevage des chevaux au regard de l'inscription; le chapitre 29 amende la loi sur les sociétés d'agriculture, au regard des cotisations et de l'admission des membres; le chapitre 43 prescrit des mesures pour combattre les mauvaises herbes dans la province; le chapitre 44 réduit les subventions gouvernementales accordées sous l'empire de la loi sur l'élevage des volailles; le chapitre 61 autorise les municipalités à emprunter des sommes d'argent déterminées pour l'achat de grains de semences; enfin, le chapitre 63 permet, sauf certaines exceptions, le libre pâturage du bétail dans une zone déterminée.

Bien-être de l'enfance.—Le chapitre 5 aggrave les peines prévues par la loi antérieure, en cas de mauvais traitements des enfants; le chapitre 6 autorise la création d'une Commission du bien-être de l'enfance pour la protection des enfants orphelins ou abandonnés et le chapitre 7 apporte de légers changements à la loi régissant les heures de travail des adolescents.

Compagnies.—Le chapitre 41 autorise les compagnies de prêts et d'administration à s'établir dans la province et réglemente leurs opérations.

Instruction publique.—Le chapitre 49 amende la loi sur les écoles publiques, principalement au regard de la base des allocations aux écoles et le chapitre 60 amende la loi sur la fréquentation de l'école, au regard de l'obligation scolaire jusqu'à certains âges. Le chapitre 71 crée le Collège Agricole du Manitoba, qui sera administré par les gouverneurs de l'Université du Manitoba.

Elections.—Le chapitre 15 amende la loi sur les élections au Manitoba, au regard des cautionnements, bulletins de vote, salles de vote spéciales, bulletins nuls et fonctionnement de la représentation proportionnelle.

Finances.—La loi sur les prêts provinciaux est légèrement modifiée par le chapitre 46; le chapitre 58 amende la loi sur le crédit rural, au regard de son application et le chapitre 59 ou loi sur l'épargne contient des dispositions pour l'encouragement à l'épargne, autorise le gouvernement à faire usage des fonds déposés et à mettre des coffres-forts à la disposition du public pour le dépôt des valeurs. Le chapitre 64 autorise l'emprunt d'une somme de \$820,000 pour la construction de routes et d'élévateurs à grain et pour défrayer le coût de l'application de la loi du contrôle des liqueurs. Le chapitre 65 met à la disposition du gouvernement une somme de \$10,823,841 et une autre somme de \$7,215,894 pour les dépenses d'administration durant les exercices se terminant les 31 août 1924 et 1925 et le chapitre 66 ou budget